

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 13 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALGAIA

ZI de Ménez Braz
29870 LANNILIS

Références : ENV-D-26. 
Code AIOT : 0005500920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ALGAIA implanté ZI de Ménez Braz 29870 LANNILIS. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAIA
- ZI de Ménez Braz 29870 LANNILIS
- Code AIOT : 0005500920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGAIA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues) et à épandre des déchets et sous-produits issus de cette fabrication. L'établissement est notamment classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Marquage de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Sans objet
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.2.4	Sans objet
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.9	Sans objet
8	Rendement caractéristique	Code de l'environnement, article R. 224-28	Sans objet
9	Compte-rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un seul écart majeur aux prescriptions contrôlées, relatif à l'absence de dispositif de détection d'incendie. L'exploitant a engagé dès le jour de l'inspection les actions curatives et a transmis les justificatifs afférents. Il appartient toutefois à l'exploitant de justifier la disponibilité effective et l'aptitude factuelle de ce dispositif après son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, Décret n°2018-704 modifiant la rubrique 2910
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie

et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
Constats : L'établissement dispose d'une chaudière d'une puissance nominale de 2,1 MW, fonctionnant au gaz naturel. La production de vapeur est utilisée à plusieurs étapes du procédé industriel et pour le traitement des effluents industriels. L'exploitant met à disposition la déclaration d'appareils à vapeur en date du 24/03/1987 relative à la mise en service de ladite chaudière au sein de l'établissement. L'inspection constate que la marque de la chaudière est conforme à celle mentionnée sur cette déclaration. La plaque d'identification de la chaudière n'est pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier des caractéristiques techniques de la chaudière telles que mentionnées sur la déclaration d'appareils à vapeur précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la grille de ventilation située en partie basse de la chaufferie présente une accumulation de poussières susceptible d'entraver la circulation de l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder au nettoyage de la grille de ventilation située en partie basse de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. [...] Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'un dispositif de détection de gaz situé au-dessus du brûleur ainsi qu'en partie haute de la chaufferie. L'exploitant indique qu'un contrôle périodique des détecteurs est réalisé à une fréquence semestrielle. Le dernier rapport d'intervention référencé n°260106112052, a été établi par la société TELEDYNE OLDHAM en date du 06/01/2026. Lors du contrôle, un test des asservissements a été réalisé pour les deux seuils de détection calibrés : l'un, fixé à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne la fermeture des deux vannes d'arrivée de gaz et l'autre, fixé à 30% de la LIE, entraîne notamment la coupure de l'alimentation électrique. Il conclut au bon fonctionnement des dispositifs de détection. L'inspection constate l'absence de défaut signalé sur la centrale de détection située à proximité de l'entrée de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. [...] Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de dispositif de détection incendie dans la chaufferie. Par courriel du 11/05/2026, l'exploitant a transmis le bon de commande, référencé n°26501324, relatif à l'ajout du dispositif de détection absent par la société EUROFEU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la mise en place effective du dispositif de détection

d'incendie dans la chaufferie ou sur l'appareil de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]
Constats du 03/06/2019 L'exploitant choisira un organisme répondant aux critères d'agrément de l'article 6.3 de l'arrêté du 03/08/2018. Par courrier du 09/09/2019, l'exploitant a déclaré que la mesure de polluants est réalisée par la société DEKRA qui dispose d'une accréditation COFRAC n°1-1511.
Constats du 07/05/2026 Le dernier rapport de mesure périodique de la pollution rejetée, référencé n°E44445892401R001, a été établi par la société DEKRA INDUSTRIEL en date du 19/09/2024. Cette société disposait de l'attestation d'accréditation n°1-1511 rév. 23, valide à la date de la mesure périodique. Le rapport mentionne que l'utilisation d'une nacelle pour réaliser les mesures n'a pas d'impact sur les résultats. La chaudière étant alimentée en gaz naturel, la mesure des poussières et des oxydes de soufre n'a pas été réalisée. L'inspection constate que la fréquence de mesure triennale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...] I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] - NO_x : 225 mg/Nm³ si gaz naturel ou propane ; [...]

Constats du 03/06/2019 Le dernier résultat du contrôle du 21/02/2019 fait état de 64 ppm de NOx. En supposant que ces 64 ppm aient été ramenés aux conditions normales, alors cela représente 131 mg/Nm³ ce qui est conforme. Constats du 07/05/2026 Le rapport de mesures mentionné au point de contrôle précédent mentionne une teneur en oxydes d'azote (NOx) de 126 mg/Nm³. Cette valeur respecte la valeur limite réglementaire susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. <u>Article R. 224-24 du Code de l'environnement</u> L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : [...] - 87% si $2 \leq P < 10$ MW ; [...] <u>Article R. 224-35 du Code de l'environnement</u> La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. [...]
Constats du 03/06/2019 L'efficacité est d'environ 85% mais elle n'est à ce jour pas mesurée. Par courrier du 09/09/2019, l'exploitant a indiqué qu'une demande de devis avait été réalisée auprès de DEKRA pour la réalisation du contrôle d'efficacité énergétique. Constats du 07/05/2026 Le dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique, référencé n°E4444500/2401, a été établi par la société DEKRA INDUSTRIAL, en date du 19/09/2024. Ce rapport indique un rendement caractéristique de 93,6%. L'inspection constate que la valeur de rendement caractéristique calculée respecte la valeur minimale réglementaire susmentionnée et que la fréquence de contrôle triennale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rendement caractéristique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements, équipement et contrôle des chaudières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. [...]

Constats : Le calcul du rendement caractéristique est réalisé par la société BABCOCK. Les derniers calculs ont été réalisés le 31/12/2025 et le 13/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compte-rendu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. [...]
Constats : La dernière attestation de requalification, référencé n°135315112-001-1, a été délivrée par l'organisme habilité APAVE. La requalification de l'équipement considéré prononcée date du 08/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marquage de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de plusieurs dates de requalification apposées directement sur le corps de la chaudière. Compte tenu de la mauvaise lisibilité de la plaque, l'inspection n'a pas pu vérifier la date de la dernière requalification périodique mentionnée au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de l'apposition de la date de la dernière requalification périodique sur le corps de l'appareil de combustion ou par tout autre moyen si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois